

(A)

Il convient cependant d'observer que le Conseil Législatif en passant ce Bill protesta formellement contre. Ce qui suit est extrait des Journaux de cette Chambre:—

RESOLU, " Que le Conseil Législatif voit avec grande inquiétude et surprise, que les Bills envoyés de l'Assemblée, intitulés, " *Acte pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certaines arbrages de dépenses qui appartiennent au Gouvernement Civil de la Province*," et " *Acte qui approprie certaines sommes d'Argens à l'effet de mettre Sa Majesté en état de défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté en cette Province pour l'année 1823*," renferment des matières susceptibles de beaucoup d'objections, en ce qu'ils accordent des Argens sur les FONDS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE, des fonds d'une semblable dénomination n'existant pas légalement, et en ce que les Titres, les Préambules et les Clauses d'Octroi et d'Appropriation contenues dans les dits Actes, sont couchés en termes si généraux et ambigus qu'ils indiquent encore une présomption ou un dessein de laisser un doute sur le droit que prétend avoir l'Assemblée de disposer des Argens levés et déjà appropriés par un Acte ou des Actes de la Législature Impériale, ou par Sa Majesté, pour ce qui a rapport aux Droits et Revenus de Sa Majesté, et aux Amendes et Confiscations, ou par un Acte ou des Actes de la Législature Provinciale contenant des amendes servées pour sa disposition future. Le Conseil Législatif proteste solennellement contre toutes semblables usurpations et prétentions, soit que ce soit directement ou indirectement, ou dans un langage ou sens clair ou couvert, ou de toute autre manière quelconque, qu'elles soient exprimées, fautes, ou qu'elles puissent s'entendre."

RESOLU, Que le Conseil Législatif a concouru dans les dits Bills, comme une mesure de nécessité qui résulte de l'état très-avancé de la Session, et de l'impossibilité qui s'en suivrait, s'ils étoient rejetés; d'en passer d'autres avant la prorogation; et de plus, qu'il n'y a concouru que pour prévenir la détresse générale et individuelle qui auroit inévitablement résultée de la réjection des dits Bills. Mais en donnant ainsi sa concurrence, le Conseil Législatif déclare, qu'il conserve intacts tous ses droits et privilèges, et qu'il n'admettra pas à l'avenir, dans quelque circonstance que ce puisse être, une procédure si contraire aux règles et à la méthode du Parlement.

Les mois " **FONDS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE**" se trouvent dans un Acte porté sur le Livre des Statuts Provinciaux (39 Geo. III. chap. 9) lequel Acte est dormant n'ayant pas eu son effet, attendu qu'il ne devoit en avoir que lorsque la Législature Britannique aurait ratifié l'Acte du Parlement Impérial de la 14e. Geo. III. chap. 88, condition préalable stipulée dans l'Acte Provincial, ces *Fonds Généraux* devoient consister dans une consolidation de trois parmi lesquels devoient être compris ceux de la 14e. Geo. III. chap. 88, dont le montant ne constituait pas alors un fonds considérable. Mais il faut aussi observer que dans le Statut de la 14e. Geo. III. chap. 88, qui pourvoit le fonds pour subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la Province de Québec, le *Haut-Canada*, qui faisoit partie de l'ancienne *Province de Québec* étoit et est encore intéressé, et qu'en conséquence le Parlement Britannique ne pourroit par aucune mesure, sur un simple Acte Législatif *conditionnel* de la part de cette Province, et sans une démarche correspondante de la part de l'autre Province, rappeler un Acte dans lequel cette dernière a un intérêt considérable, et qui ne peut qu'augmenter par la suite. Le rappel de l'Acte Britannique à la demande d'une seule des parties concernées, et n'étant requis ni par la nécessité ni sous un rapport politique, auroit été prématuré et injuste envers la Province supérieure, laquelle, en cas de mésintelligence en matières de finances avec le Bas-Canada, étant la partie qui auroit vraisemblablement le plus à souffrir, à cet égard le plus grand droit aux soins et à la protection du Parlement Impérial.

(B)

L'Acte de la 14e. Geo. III. chap. 88, qui établit un fonds pour défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil de la Province de Québec, n'est en aucune manière allié ou affecté, soit en termes exprès, soit par implication par l'Acte de la 19e. Geo. III. chap. 12, et encore moins par la 31e. Geo. III. chap. 31, communément appelé l'Acte Constitutionnel; Le fonds étant légitimement acquis et établi par un Acte Parlementaire en faveur du Roi pour le soutien de son gouvernement dans la Province, (auquel, par la conquête il a été substitué aux droits du Roi de France, dans cer-